ANCOLS
Contrôle Évaluation Études
Agence nationale de contrôle du logement social

Décision ANCOLS n° 2020-37

portant prise de mesures spécifiques d'adaptation du processus de contrôle

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-20, et R. 342-1 à R. 342-14 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article102 ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu le courrier conjoint du 21 février 2020, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du ministre de l'économie et des finances, désignant M. Akim TAÏROU directeur général de l'ANCOLS par intérim à compter du 1er mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

DÉCIDE :

Article 1er : pour toutes les procédures en cours et en application de l'article 2 de l'ordonnance n 2020-306 visée ci-dessus, la fixation au :

1°. 23 juillet 2020 des délais de contradiction qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus dont bénéficient, en application des articles L. 342-9 et R. 342-13 du code de la construction et de l'habitation, les organismes contrôlés et personnes mises en cause pour formuler leurs observations sur les rapports provisoires ;

2°. 23 août 2020 des délais d'exercice des droits de réponse aux fins de publication des rapports définitifs qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus dont bénéficient, en application de l'article R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, les organismes contrôlés et personnes mises en cause.

Article 2 : pour toutes les procédures en cours et en application de l'article 8 de l'ordonnance n 2020-306 visée ci-dessus :

1°. la suspension jusqu'au 23 juin 2020 inclus :

a. des délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 fixés par les mises en demeure prononcées en application de l'article L. 342-11 du code de la construction et de l'habitation à l'encontre des organismes contrôlés ;
b. des délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 fixés par les mises en demeure prononcées en application de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation à l'encontre des organismes et personnes contrôlés ;
c. des décomptes qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 d'astreintes prononcées en application de l'article L. 342-13 du code de la construction et de l'habitation à l'encontre des organismes contrôlés ;
d. des délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 dont bénéficient les organismes contrôlés pour présenter leurs observations en application de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-14 du même code.
e. des délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 dont disposent les organismes contrôlés pour répondre aux suites à donner aux contrôles arrêtées par le comité du contrôle et des suites au vu des rapports définitifs de contrôle en application du neuvième alinéa de l'article R. 342-6 du code de la construction et de l'habitation.

2°. Le point de départ des délais et décomptes visés au 1° qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté au 24 juin 2020.

Article 3 : pour l'application des dispositions des articles L. 342-4, L. 342-5, L. 342-7, et R. 342-12 du code de la construction et de l'habitation et pour tous les contrôles en cours, l'adoption d'une démarche proactive de sollicitation proportionnée et adaptée à la situation de chaque organisme.

Article 4 : la prise d'effet de la présente décision rétroactivement à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision mettant fin aux présentes mesures provisoires.

Article 5 : le secrétaire général par intérim de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr et qui abroge la décision 2020-27 du 19 mars 2020.

Fait à La Défense, le 8 juin 2020

Le Directeur général par intérim

Akim TAÏROU